

HONDURAS

Des enfants sans protection contre les violences

Au cours des six premiers mois de 1994, c'est-à-dire depuis l'accession au pouvoir du gouvernement du président Carlos Roberto Reina, lequel a pris ses fonctions le 27 janvier 1994, Amnesty International a reçu des plaintes concernant l'arrestation illégale de plusieurs mineurs, qui ont en outre été brutalisés et soumis à des sévices sexuels par des membres de la police ou de l'armée. Deux de ces cas sont décrits en détail ci-après. L'Organisation constate avec une vive inquiétude que ces plaintes n'ont apparemment donné lieu à aucune enquête sérieuse et approfondie et en conclut que, dans la pratique, les droits fondamentaux des mineurs ne sont pas suffisamment protégés par l'État au Honduras.

Martha María Sairez

Selon certaines informations, Martha María Sairez, une fillette de onze ans, souffre de troubles du comportement. Elle vivait dans les rues de San Pedro Sula, dans le département de Cortés, avant d'être envoyée au Centro de Orientación de Menores de Támara (Centre d'orientation pour jeunes de Támara), dans le département de Francisco Morazán, où elle est hébergée depuis maintenant plus d'un an. L'établissement est un centre de détention pour mineurs géré par la Junta Nacional de Bienestar Social (JNBŜ, Bureau national des affaires sociales).

Le 9 avril 1994, Martha María Sairez était allée jeter des ordures à l'extérieur du centre lorsque deux soldats en uniforme appartenant au bataillon basé à Támara, et chargés de la surveillance des locaux, l'ont abordée. Selon elle, ils l'ont empoignée, puis l'ont violée à tour de rôle. Elle a appelé à l'aide, mais en vain. Les deux hommes lui ont ensuite proposé de l'argent et ont menacé de la battre si elle racontait ce qui s'était passé. Une fois les soldats partis, elle est retournée au centre, où elle s'est confiée au Dr María Dolores Miranda. Le 11 avril, celle-ci a pratiqué un examen gynécologique qui a révélé que l'enfant avait effectivement subi des violences sexuelles. Le 15 avril, le JNBŜ et Casa Alianza, organisation de défense des enfants en Amérique latine, ont saisi de l'affaire un juge des mineurs, qui a ordonné au service médical du tribunal d'examiner Martha María Sairez. L'examen a confirmé les conclusions du docteur Miranda.

La fillette a par la suite été transférée à l'hôpital neuropsychiatrique de Santa Rosita, à Tamara, une institution également dirigée par le JNBŜ.

Le 22 avril 1994, le Juzgado de Letras Primero de lo Criminal (première chambre pénale) a été saisi de l'affaire. Toutefois, aucun progrès n'a été enregistré et aucun procès n'a été intenté aux auteurs présumés de Martha María Sairez, bien que, selon certaines sources, un des deux hommes soit, semble-t-il, incarcéré. Le deuxième soldat, qui n'est plus, apparemment, en service actif, serait cependant toujours en liberté. Considérant que l'affaire piétine depuis le mois de mai, Casa Alianza a

instamment demandé au procureur chargé des mineurs d'user des prérogatives qui sont les siennes aux termes de la loi pour accélérer le cours de la procédure.

Mario René Enamorado Lara

Mario René Enamorado Lara, seize ans, réside dans un foyer de transition de Casa Alianza à Tegucigalpa, capitale du Honduras. Dans l'après-midi du 10 juillet 1994, alors qu'il rentrait au foyer en compagnie d'autres enfants et de leur conseiller, leur groupe a été interpellé par huit agents en uniforme du premier escadron des Forces de la sécurité publique (FUSCP), qui ont accusé le garçon d'avoir volé une montre. Ils ont alors procédé à son arrestation en le brutalisant et sans présenter de mandat d'arrêt. Après lui avoir passé les menottes, ils l'ont poussé sans ménagements dans leur fourgonnette, puis l'ont conduit jusqu'au siège de l'escadron, situé dans le quartier dit de "Buenos Aires". Là, on l'a enfermé dans une cellule en compagnie d'autres détenus d'âge adulte.

Le même après-midi, un conseil juridique de Casa Alianza et le conseiller du foyer se sont rendus au siège de la police et ont demandé à voir Mario René Enamorado Lara. Lorsque le garçon a finalement été libéré et remis à leur garde, il était blessé au thorax, au visage et à la tête. D'après sa version des faits, trois des policiers qui se trouvaient dans la fourgonnette, et par la suite ses compagnons de cellule, l'avaient roué de coups de pied et de coups de poing. Un examen effectué par un médecin indépendant peu de temps après sa libération a confirmé l'existence de lésions corroborant ses accusations. Casa Alianza a alors déposé une plainte officielle auprès des FUSCP et du nouveau Bureau du procureur général, lequel a charge d'enquêter d'office sur toutes les plaintes pour atteintes aux droits de l'homme et abrite un service de protection des droits des mineurs et des handicapés. À ce jour, toutefois, aucune de ces deux plaintes n'a abouti.

Informations générales

Le Honduras est un État partie à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (Convención de los Derechos del Niño), approuvée et ratifiée par le Congrès national hondurien en juillet 1990. Dans ce cadre, le pays a présenté en mai 1993 devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies un premier rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la convention sur son territoire.

À la fin de 1993, le gouvernement sortant du président Rafael Leonardo Callejas a publié deux décrets, dont l'objet officiel est à la fois de protéger les intérêts des enfants honduriens et de concrétiser son engagement vis-à-vis de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le premier décret donne solennellement mandat à la Commission nationale des droits de l'enfant, qui compte parmi ses membres des représentants du gouvernement et de divers secteurs de la société, mais également des enfants, d'assurer la mise en œuvre de la convention. Le second décret avait pour objet d'attribuer au Commissaire national pour la protection des droits de l'homme la fonction officielle de « Protecteur des droits de l'enfant » (Protector de los Derechos del Niño).

Victorieux aux élections présidentielles de novembre 1993, le Parti libéral a porté à la présidence du pays son dirigeant, Carlos Roberto Reina, qui a pris ses fonctions le 27 janvier 1994. Le nouveau gouvernement, qui devait répondre aux questions du Comité des droits de l'enfant lors de la session plénière de cette instance au mois d'avril 1994 à Genève, n'était pas présent à la réunion. Afin de se justifier, la nouvelle administration a déclaré que le rapport initial établi par le gouvernement précédent présentait des lacunes et des failles dont elle était parfaitement consciente, et qu'elle entendait d'abord y remédier en préparant un nouveau rapport, qui proposerait une analyse plus réaliste des problèmes qui se posent aux enfants au Honduras. Elle prévoyait de se rendre à la prochaine réunion du Comité, qui doit se tenir à Genève dans le courant de 1994.

Les obligations du Honduras au regard des dispositions de la Convention relative aux droits de

l'enfant sont intégrées dans sa Constitution, qui stipule que les traités et conventions internationaux, une fois signés et ratifiés, prennent textuellement force de loi dans le pays. En outre, aux termes de l'article 120 de la Constitution, les mineurs souffrant d'un handicap physique ou mental et ceux présentant un comportement anormal, de même que les orphelins et les enfants abandonnés, sont soumis à une législation spéciale qui prévoit des mesures en vue de leur réhabilitation, du suivi de leur cas et de leur protection, selon les besoins (« Art. 120 Los menores de edad deficientes física o mentalmente, los de conducta irregular, los huérfanos y los abandonados, están sometidos a una legislación especial de rehabilitación, vigilancia y protección según el caso »).

La législation actuellement en vigueur au Honduras stipule que nul ne peut être arrêté en l'absence d'un mandat écrit délivré par les autorités compétentes, et que les mineurs doivent être maintenus dans des centres de détention à titre provisoire, dans l'attente de la décision du juge. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose en outre que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire, et que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes et traité avec respect et humanité.

Dans la réalité, les mineurs détenus ne sont pas séparés des adultes et ne sont pas toujours présentés à un juge pour enfants, notamment lorsqu'ils sont arrêtés pendant le week-end, période durant laquelle les magistrats sont de repos, en dépit des dispositions du Code de procédure pénale, qui précise que tous les jours de la semaine sont des jours ouvrés. En février 1994, un projet de loi ramenant de dix-huit ans à seize ans l'âge auquel un individu peut être tenu pénalement responsable et, par conséquent être admis dans une prison pour adultes, a été soumis au Congrès hondurien. Ce projet est actuellement en cours d'examen par une Commission spéciale du Congrès, et il y a tout lieu de craindre, si ce projet vient à être voté, que les mineurs en détention se trouvent dans une position plus vulnérable encore au regard de la loi.

Actions recommandées

Veuillez adresser aux personnalités ci-dessous des lettres et des fax rédigés en termes courtois, en espagnol ou en français :

- ◊ dites-vous extrêmement préoccupé par les informations faisant état des violences infligées à Martha María Saiz et à Mario René Enamorado Lara par des membres de la police et de l'armée ;
- ◊ demandez à quel stade en est la procédure dans ces deux affaires ;
- ◊ demandez que des mesures soient prises pour assurer la protection de Martha María Saiz et de Mario René Enamorado Lara, ainsi que de tous les autres mineurs socialement défavorisés ou souffrant de handicaps physiques ;
- ◊ dites-vous inquiet de constater que les jeunes victimes ne bénéficient manifestement d'aucune protection juridique, en dépit des dispositions de la législation nationale à cet effet et de l'obligation dans laquelle se trouve le gouvernement hondurien, à l'échelon international, de faire respecter la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ;
- ◊ demandez à être informé des mesures prises par les autorités gouvernementales honduriennes en vue de permettre au pays de satisfaire aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant.

À qui écrire ?

Président de la Cour suprême
Sr. Presidente de la Corte Suprema de Justicia
Lic. Miguel Ángel Rivera
Palacio de Justicia, boulevard José Cecilio del Valle
Tegucigalpa, Honduras
Fax : +504 337921

Procureur général
Sr. Fiscal General de la República
Lic. Edmundo Orrellana Mercado
Fiscalía General, Ministerio Público
Edificio Castillo Poujol, Cuarta Avenida, Colonia Palmira,
Boulevard Morazán, Tegucigalpa, Honduras

Veuillez envoyer des copies de vos lettres à :

Procurzur chargé des minzurs
Procurador de Menores
Lic. Marco Tulio Abadiz
Corte Suprema de Justicia, Palacio de Justicia
Boulevard José Cecilio del Valle, Tegucigalpa, Honduras
Fax : (504) 31 28 66

Commissaire national pour la protection des droits de l'homme
Sr. Comisionado Nacional de Protección para los Derechos Humanos
Lic. Leo Valladarz
Barrio la Granja, Calle 29, casa 228
Comagagüela, Honduras

Casa Alianza
Apto 2401, Tegucigalpa,
Honduras

et aux représentants diplomatiques du Honduras dans votre pays (pour la France :
8, rue Créveaux 75116 Paris).

Veuillez prendre avis du Département de la recherche sur le Honduras au Secrétariat international si vous souhaitez poursuivre votre action au-delà du 30 novembre 1994.

MOTS-CLÉS : ENFANTS 1 / VIOLENCES SEXUELLES 1 / ARRESTATION ARBITRAIRE /
TORTURE/MAUVAIS TRAITEMENTS / ATTESTATION MÉDICALE / ADOLESCENTS / POLICE /
MILITAIRES / CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT / LÉGISLATION.

La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre : HONDURAS : Children Unprotected from Abuse. Index AI : AMR 37/07/94. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat International par les ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONALE - ÉFAI - Service RAI - septembre 1994.